



La procédure pour l'obtention du statut d'objecteur de conscience en Russie est conforme à la Convention européenne

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Dyagilev c. Russie](#) (requête n° 49972/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la procédure d'examen en Russie des demandes de substitution du service militaire obligatoire par un service civil. Le requérant dans cette affaire, un jeune diplômé, reprochait aux autorités d'avoir rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas réellement pacifiste.

La Cour ne voit aucune raison de douter de l'appréciation par les autorités du sérieux des convictions du requérant. Celui-ci n'a en effet pas fourni suffisamment d'éléments puisqu'il s'est contenté d'envoyer aux autorités compétentes un *curriculum vitae* et une lettre de recommandation rédigée par son employeur pour prouver que son opposition au service militaire était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation qui lui était faite de servir dans l'armée et ses convictions.

Dans l'ensemble, la Cour juge approprié le cadre juridique russe applicable aux affaires concernant une opposition au service militaire en ce qu'il prévoit l'intervention d'une commission militaire et la possibilité d'un contrôle judiciaire. Les commissions militaires satisfont à première vue à l'exigence d'indépendance et les tribunaux jouissent de pouvoirs étendus pour réexaminer une affaire en cas de vices procéduraux survenus au niveau de la commission.

Principaux faits

Le requérant, Maksim Andreyevich Dyagilev, est un ressortissant russe né en 1990. Il réside à Saint-Pétersbourg (Russie).

Après avoir obtenu son diplôme à l'université en 2014, M. Dyagilev devint mobilisable pour le service militaire. Devant le commissariat militaire local, il demanda à effectuer à la place un service civil.

Une commission de recrutement militaire rejeta toutefois sa demande au motif que les éléments qu'il avait communiqués, à savoir son *curriculum vitae* et une lettre de recommandation rédigée par son employeur, ne l'avaient pas convaincue qu'il était réellement pacifiste.

M. Dyagilev contesta ce rejet devant les tribunaux, produisant une nouvelle fois son CV et la lettre de recommandation. Les tribunaux examinèrent son recours en 2015 mais conclurent que l'intéressé n'était pas parvenu à établir l'existence d'un conflit grave et insurmontable entre son obligation de servir dans l'armée et ses convictions.

Cette motivation fut pleinement confirmée en cassation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), M. Dyagilev se plaignait du rejet de sa demande tendant à effectuer un service civil à la place de son service militaire. Il alléguait en particulier que les commissions de recrutement militaire en Russie n'étaient pas indépendantes des autorités militaires.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2016.

Une organisation non gouvernementale, le Mouvement des objecteurs de conscience, a été autorisée à participer à la procédure en tant que tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,
Georgios A. Serghides (Chypre),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Helen Keller (Suisse),
Dmitry Dedov (Russie),
Alena Poláčková (Slovaquie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, entraîne l'application des garanties de l'article 9 de la Convention. Les États peuvent toutefois établir des procédures afin d'évaluer le sérieux des convictions de l'individu et d'écarter toute tentative de détournement de la possibilité d'exemption. Pareilles procédures doivent être effectives et accessibles.

La Cour estime que les autorités russes ont établi une procédure effective et accessible permettant de déterminer si un individu a ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur. Le mécanisme en place laisse une large place à l'examen des circonstances individuelles et offre des garanties suffisantes pour une procédure équitable telle que requise par les normes internationales et la jurisprudence de la Cour européenne.

En particulier, la majorité des sept membres de la commission de recrutement sont des agents d'organismes publics qui sont structurellement indépendants des autorités militaires. Les trois membres restants relèvent du ministère de la Défense. Cette composition satisfait donc à première vue à l'exigence d'indépendance. Rien ne laisse non plus penser que les membres de cette commission perçoivent des paiements ou des incitations de la part des autorités militaires, ils restent employés par leurs propres organismes d'État et ne reçoivent aucune instruction du ministère de la Défense.

Par ailleurs, tout vice procédural au niveau de la commission peut être purgé au cours de la procédure judiciaire, compte tenu des pouvoirs étendus dont jouissent les tribunaux pour réexaminer une affaire.

En ce qui concerne les circonstances particulières de l'espèce, la Cour observe que la commission militaire qui a statué sur la demande du requérant était composée de sept membres, dont quatre, y compris le président, étaient structurellement indépendants du ministère de la Défense. Elle est donc convaincue que la composition de la commission a offert au requérant les garanties d'indépendance requises.

De surcroît, les juridictions internes ont réexaminé totalement la demande du requérant, lui donnant la possibilité de fournir des preuves de ses convictions, par exemple par un témoignage. L'intéressé n'a toutefois pas saisi cette possibilité et il s'est contenté de produire à nouveau son CV et la lettre de recommandation. Aucune partie n'a argué que la procédure n'avait pas été équitable et la Cour ne voit aucune raison de douter de l'appréciation par les autorités nationales du sérieux des convictions du requérant.

La Cour reconnaît que M. Dyagilev n'a pas étayé l'existence d'un conflit grave et insurmontable entre l'obligation qui lui était faite de servir dans l'armée et ses convictions.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 9.

Opinions séparées

Le juge Serghides a exprimé une opinion concordante. Les juges Pinto de Albuquerque, Keller et Schembri Orland ont chacun exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.